

**ARRET**  
**N°012/24/1C-P1/**  
**CACP/**  
**CA-COM-C**  
**DU 13 NOVEMBRE**  
**2024**

**REPUBLIQUE DU BENIN**  
**COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU**  
**1<sup>ERE</sup> CHAMBRE DU POLE 1**  
**CHAMBRE DES APPELS ET DE LA CONFERENCE**  
**PREPARATOIRE**

-----  
**RÔLE GENERAL**  
**BJ/CA-COM-**  
**C/2024/1286**

---

BANK OF AFRICA (BOA)  
BENIN SA

**(SCPA DTAF et**  
**ASSOCIES)**

**C/**

GAGLOZOUN Alphonse

**(Me ZANNOU)**

ACHADE OGOUCHOLA  
Déodat

**(Me Jeffrey**  
**GOUHIZOUN)**

PRESIDENT : William KODJOH-KPAKPASSOU

CONSEILLERS CONSULAIRES : Éric ASSOGBA et Cyprien  
TOZO

MINISTERE PUBLIC: Christian ADJAKAS

GREFFIER D'AUDIENCE: Maître Moutiath Anikè SALIFOU  
BALOGOUN

DEBATS : Le 21 août 2024

**MODE DE SAISINE DE LA COUR** : Déclaration d'appel avec  
assignation et signification de pièces à comparaître devant la  
Cour d'Appel du 31 juillet 2024 de Maître Alain AKPO, Huissier  
de Justice près la Cour d'Appel de Cotonou et le Tribunal de  
Première Instance de Première Classe de Porto-Novo.

**DECISION ATTAQUEE** : Jugement ADD N°  
067/2024/CJ2/TCC rendu entre les parties le 11 juillet 2024 par  
le Tribunal de Commerce de Cotonou.

**ARRET** : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel  
et en dernier ressort prononcé publiquement à l'audience du 13  
novembre 2024.

## LES PARTIES EN CAUSE

### APPELLANTE :

**BANK OF AFRICA (BOA) BENIN**, Société Anonyme, au capital de Francs CFA vingt milliards deux cent quatre-vingt millions cinq cent vingt-quatre mille (20.280.524.000) immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Cotonou sous le numéro RB/COT/07B934, titulaire de l'agrément bancaire numéro B 0061 F, ayant son siège social à Cotonou, avenue Jean-Paul II, 08 BP 0879 Tri Postal, Tél : 21-31-32-28, Télécopie : 21-31-31-17, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général en exercice, Monsieur Abdel Mumin ZAMPALEGRE, demeurant et domicilié à son siège, assistée de la **SCPA DTAF & ASSOCIES** ;

### **D'UNE PART**

### **INTIMES :**

**MONSIEUR GAGLOZOUN Alphonse**, Professeur, de nationalité béninoise demeurant et domicilié à Houèto-Djadjo-Togba, assisté de **Maitre ZANNOU, Avocat au Barreau du Bénin** ;

**MONSIEUR ACHADE OGOUCHOLA Déodat**, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié à Cotonou Vèdoko, M/AHOFODJI, assisté de **Maître Jeffrey GOUHIZOUN, Avocat au Barreau du Bénin** ;

### D'AUTRE PART

## LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Ouïe les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Suivant jugement avant-dire-droit (ADD) n° 067/2024/CJ2/S2/TCC rendu le 11 juillet 2024, le tribunal de commerce de Cotonou s'est prononcé comme ci-après, dans le cadre d'un contentieux entre la société BANK OF AFRICA BENIN S.A (société BOA) et son client GAGLOZOUN Alphonse :

**« *statuant publiquement contradictoirement par jugement avant-dire-droit en matière commerciale et en premier ressort ;***

*- dit n'y avoir lieu à ordonner la production par la BOA BENIN S.A des vidéos de surveillance de ses agences sur la période du 17 novembre au 21 novembre 2016, faute pour elle de détenir ces enregistrements ;*

*Dit n'y avoir lieu à ordonner la réquisition sollicitée par le demandeur relativement aux numéros de téléphone de la BOA, faute de précisions suffisantes sur son utilité pour la solution du litige ;*

*Rejette en conséquence les demandes formées de ces chefs par les parties ;*

*Ordonne une expertise graphologique et en étend la mission à l'examen comparatif des écritures et signatures avec les spécimens des signatures de Alphonse GAGLOZOUN, Priscille Akouavi M. G. GAGLOZOUN et ACHADE Ogouchola Déodat figurant tant au recto qu'au verso des chèques BOA BENIN litigieux (...)* ;

*Commet pour ce faire, SEGOU ASSILAWA Atégou (...) en qualité d'expert (...)* ;

*Dit que les frais d'expertise seront supportés par les parties, à raison d'un tiers chacune (...)* ;

*Ordonne à chacune des parties de consigner à la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin et au profit dudit expert, la somme d'un million (1.000.000) FCFA à titre de provisions sur les honoraires (...) »* ;

En vertu de l'ordonnance n° 0008/2024 rendue le 29 juillet 2024 par

le Premier Président de la Cour d'Appel de Commerce de Cotonou et, suivant exploit portant « *déclaration d'appel avec assignation et signification de pièces* » en date du 31 juillet 2024, la société BOA a relevé appel immédiat de ce jugement avant-dire-droit en sollicitant son annulation ou son infirmation ;

Devant la Cour et au terme des plaidoiries et notes versées au dossier, elle demande à la Cour :

- de confirmer le jugement ADD en ce qu'il a rejeté la demande relative à la production d'images de vidéosurveillance ;
- d'infirmen ledit jugement en toutes ses autres dispositions, puis évoquant et statuant à nouveau :
- déclarer réguliers les paiements effectués suivant les chèques émis par GAGLOZOUN Alphonse ;
- rejeter l'expertise graphologique des chèques ayant servi aux opérations de retrait ;
- et, au cas où la Cour ferait droit à ladite expertise, exonérer la banque de la consignation de la somme d'un million (1.000.000) FCFA ;

GAGLOZOUN Alphonse demande à la Cour de confirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Quant à ACHADE OGOUCHOLA Déodat, il a formé appel incident en sollicitant qu'il plaise à la Cour d'infirmen le jugement attaqué en ce qu'il a rejeté la demande de production d'images de surveillance et demande qu'il y soit fait droit ;

Il prie la Cour de confirmer la décision du tribunal relative à la mesure d'expertise graphologique ;

### **MOYENS DE LA SOCIETE BOA**

La société BOA fait valoir, sur le point de la confirmation partielle du jugement attaqué, qu'elle n'a pas d'obligation de conserver les images de vidéosurveillance sur une période de dix (10) ans et que ce contrôle n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité, s'agissant d'opérations de comptabilité bancaire ;

Elle développe, pour soutenir l'infirmation de la décision entreprise, que la question de droit posée au premier juge est celle de l'étendue

de la responsabilité de la banque en cas de chèque falsifié ;

Que le banquier a l'obligation de payer le montant d'un chèque qui lui est présenté, lorsque le titre est conforme en apparence ;

Qu'il est seulement mis à sa charge une obligation de vérification qui appelle sa vigilance de professionnel ;

Que les différentes signatures apposées sur les chèques contestés par GAGLOZOUN Alphonse sont conformes en apparence et que les paiements sont intervenus dans différentes agences, faisant intervenir plusieurs agents ;

Qu'aucune opposition n'a été reçue par la banque ;

Que sa responsabilité ne peut être recherchée, plus de cinq (05) années après les opérations effectuées ;

Que la procédure initiée par GAGLOZOUN Alphonse et dans laquelle est intervenue volontairement sa connaissance ACHADE OGOUCHOLA Déodat s'apparente à une nouvelle forme d'escroquerie bancaire ;

### **MOYENS DES INTIMES**

GAGLOZOUN Alphonse soutient que c'est pour assurer la sécurité de son patrimoine financier qu'il s'est rapproché de la société BOA qui lui a ouvert un compte dans ses livres, acceptant ainsi de garantir la sécurité de ses avoirs ;

Que c'est contre toute attente qu'il a découvert que des irrégularités ont affecté des retraits effectués sur son compte par ACHADE OGOUCHOLA Déodat et sa fille GAGLOZOUN Priscille, portant sur un montant total de quatre millions cinq cent trente-cinq mille (4.535.000) FCFA ;

Que l'analyse des chèques versés au dossier par la société BOA révèle des irrégularités apparentes comme la non-conformité de signature ;

Qu'il n'entretient aucun lien personnel avec ACHADE OGOUCHOLA Déodat et ne reconnaît pas avoir délivré des chèques à son profit ;

Que ce dernier ne reconnaît pas avoir bénéficié de chèques de sa part et les avoir encaissés à la BOA ;

Que l'original de sa pièce d'identité n'a pas pu être remise à la banque, dans le cadre d'opérations de traitement et de paiement de chèques ;

Que sa fille GAGLOZOUN Priscille a déclaré à la barre du tribunal qu'elle ne s'est jamais rendue à la société BOA pour des opérations de retrait par chèque et que les signatures apposées ne sont aucunement conformes à la sienne ;

Qu'il existe un doute légitime et sérieux qui fonde l'expertise ordonnée par le premier juge ;

ACHADE OGOUCHOLA Déodat fait valoir qu'il ne s'est jamais présenté à un guichet d'une agence de la société BOA pour encaisser trois chèques de quatre millions (4.000.000) FCFA du 17 novembre 2016, soixante-quinze mille (75.000) FCFA du 21 novembre 2016 et soixante mille (60.000) FCFA de la même date, prétendument émis à son profit ;

Que c'est à tort que le premier juge a rejeté la demande de production d'enregistrements vidéos, pour faire la lumière sur ces faits ;

## **DISCUSSION**

### **SUR LA RECEVABILITÉ DES APPELS**

Attendu qu'aux termes de l'article 340 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes (code des procédures) tel que modifié par la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice, *« sur autorisation du Président de la Cour d'Appel compétente délivrée par ordonnance à pied de requête, la décision d'expertise peut être frappée d'appel indépendamment du jugement sur le fond dans un délai de huit (08) jours à compter de l'autorisation, s'il est justifié d'un motif grave et légitime ;*

Attendu qu'en l'espèce, l'appel immédiat de la société BOA contre le jugement avant-dire-droit (ADD) n° 067/2024/CJ2/S2/TCC rendu le 11 juillet 2024 par le tribunal de commerce de Cotonou a été formé en vertu de l'ordonnance n° 0008/2024 rendue le 29 juillet 2024 par le Premier Président de la Cour d'Appel de Commerce de Cotonou, conformément aux prescriptions de l'article 340 susvisé ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Attendu, par ailleurs, que selon l'article 632 du code des procédures, *« l'appel incident ou l'appel provoqué est formé de la même manière que le sont les demandes incidentes » ;*

Qu'en l'espèce, ACHADE OGOUCHOLA Déodat a formé appel incident, dans la plaidoirie de son Conseil et suivant les notes de plaidoirie du 26 août 2024 versées au dossier ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

### **SUR LE JUGEMENT ENTREPRIS**

Attendu qu'aux termes de l'article 224 du code des procédures, « *les faits dont dépend la solution du litige peuvent, à la demande des parties ou d'office, être l'objet de toute mesure d'instruction légalement admissible* » ;

Attendu qu'en l'espèce, la Cour est saisie de l'appel contre le jugement avant-dire-droit (ADD) n° 067/2024/CJ2/S2/TCC rendu le 11 juillet 2024 par le tribunal de commerce de Cotonou, dans le cadre de la saisine introduite par GAGLOZOUN Alphonse pour voir retenir la responsabilité de la société BOA et la voir condamner à lui payer diverses sommes pour des retraits par des chèques qu'il n'a pas délivrés ;

Qu'il résulte des faits de l'espèce que GAGLOZOUN Alphonse conteste la régularité du paiement de six (06) chèques dont auraient sa fille GAGLOZOUN Priscille et une connaissance à lui, ACHADE OGOUCHOLA Déodat ;

Qu'en ce qui concerne ACHADE OGOUCHOLA Déodat, trois (03) chèques sont incriminés, à savoir :

- chèque n° 0238234 du 17 novembre 2016, de montant quatre millions (4.000.000) FCFA ;

- chèque n° 0508194 et n° 0508195 tous deux datés du 21 novembre 2016, de montant soixante mille (60.000) et soixante-quinze mille (75.000) FCFA ;

Que s'agissant de GAGLOZOUN Priscille, trois (03) chèques également sont mis en cause, à savoir les chèques n° 0850851, 0850852 et 0850853 tous de la même date du 20 juillet 2017, de montants respectifs deux cent mille (200.000) FCFA pour le premier et cent mille (100.000) FCFA pour les deux autres ;

Que ACHADE OGOUCHOLA Déodat et GAGLOZOUN Priscille, impliqués dans les retraits incriminés, soutiennent ne s'être jamais présentés

aux guichets de la société BOA pour des retraits par chèques d'un montant cumulé de 4.535.000 FCFA ;

Qu'il s'agit manifestement d'éléments troublants qui nécessitent des investigations minutieuses sur le processus de traitement et le paiement de ces chèques au niveau de la société BOA ;

Qu'il est d'ailleurs dans l'intérêt de la banque, que ces situations dénoncées par son client soient clarifiées ;

Attendu que durant l'instruction de la cause, GAGLOZOUN Alphonse et ACHADE OGOUCHOLA Déodat ont formulé des demandes relatives à la production des images de vidéosurveillance, à une réquisition aux fins d'inspection des numéros de téléphone de la société BOA et d'expertise graphologique ;

Que saisi de ces demandes qui, en réalité, procèdent de la même démarche de recherche de la manifestation de la vérité, le premier juge, au lieu de les analyser ensemble et d'ordonner les mesures d'instruction appropriées aux circonstances de fait sus-indiquées, y compris même d'office comme il est dit à l'article 224 susvisé, a plutôt saucissonné les réponses aux mesures d'investigations sollicitées et pris isolément les décisions critiquées ;

Qu'il s'agit là d'une mauvaise appréciation des faits et d'une fausse application de la loi qui méritent une infirmation du jugement querellé sur ces points ;

Attendu, s'il est vrai, qu'une expertise est requise en l'espèce, celle-ci doit cependant atteindre efficacement le but poursuivi et viser effectivement le dénouement de la contestation, à savoir en l'espèce la connaissance du processus de réception, de traitement et de paiement des chèques incriminés, en identifiant les agences de la société BOA concernées, les pièces produites par les déposants, les dates et heures des opérations, les personnes ayant effectué les opérations au sein de la banque et la régularité de celles-ci en considération de l'orthodoxie et des meilleures pratiques bancaires ;

Qu'il convient de désigner un expert-comptable, Madame Ida DOSSOU-YOVO en l'occurrence, en lui impartissant la mission susdite, à réaliser dans un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêt ;

Attendu que pour le reste, le premier juge a, bien à propos, fixé les provisions d'expertise et ordonné les consignations requises, à la



charge des parties, chacune pour un tiers ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement attaqué en ses autres dispositions ;

Attendu que la société BOA, en tant que partie succombante, sera condamnée aux dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

Reçoit la société BANK OF AFRICA BENIN S.A (BOA BENIN S.A) en son appel contre le jugement avant-dire-droit (ADD) n° 067/2024/CJ2/S2/TCC rendu le 11 juillet 2024 par le tribunal de commerce de Cotonou et ACHADE OGOUCHOLA Déodat en son appel incident ;

Infirme le jugement entrepris en ce que le premier juge a, d'une part, fait une mauvaise appréciation relativement aux faits de la cause, d'autre part, ordonné une expertise graphologique ;

Evoquant et statuant à nouveau :

Constate que GAGLOZOUN Alphonse conteste les retraits effectués sur son compte ouvert dans les livres de la BOA BENIN S.A suivant les chèques ci-après, en ce qui concerne le bénéficiaire ACHADE OGOUCHOLA Déodat :

- chèque n° 0238234 du 17 novembre 2016, de montant quatre millions (4.000.000) FCFA ;

- chèque n° 0508194 et n° 0508195 tous deux datés du 21 novembre 2016, de montants respectifs soixante mille (60.000) et soixante-quinze mille (75.000) FCFA ;

Constate que GAGLOZOUN Alphonse conteste également les retraits effectués sur son compte ouvert dans les livres de la BOA BENIN S.A suivant les chèques n° 0850851, 0850852 et 0850853 tous de la même date du 20 juillet 2017, de montants respectifs deux cent mille (200.000) FCFA pour le premier et cent mille (100.000) FCFA pour les deux autres, en ce qui concerne la bénéficiaire GAGLOZOUN Priscille ;

Dit qu'une expertise est nécessaire aux fins de connaître le processus de réception, de traitement et de paiement des chèques incriminés,

en identifiant les agences de la BOA BENIN S.A qui sont concernées, les pièces produites par les déposants, les dates et heures des opérations, les personnes ayant effectué les opérations au sein de la banque et la régularité de celles-ci, en considération de l'orthodoxie et des meilleures pratiques bancaires ;

Désigne Madame Ida DOSSOU-YOVO, expert-comptable, en qualité d'expert, pour y procéder dans un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêt ;

Dit que les parties mettront à la disposition de l'expert, tous les documents utiles à sa mission et que la banque lui facilitera un libre accès à son système d'information, concernant le présent litige ;

Confirme le jugement avant-dire-droit (ADD) n° 067/2024/CJ2/S2/TCC du 11 juillet 2024 en ses autres dispositions ;

Condamne la BOA BENIN S.A aux dépens.

**Ont signé**

**LE GREFFIER**

**LE PRESIDENT**